



Conseil international du Café
126^e session (extraordinaire)
4 et 5 juin 2020
Londres (Royaume-Uni)

Résolution numéro 470

APPROUVÉE EN PRINCIPE, SOUS RÉSERVE
D'EXPLICATIONS SUPPLÉMENTAIRES PAR LE
COMITÉ DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION,
LORS DE LA DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE,
5 JUIN 2020

SUSPENSION TEMPORAIRE DES MEMBRES AYANT DES ARRIÉRÉS PERSISTANTS

CONSIDÉRANT :

Que le paragraphe 2) de l'article 21 de l'Accord international de 2007 sur le Café dispose que "Un Membre qui ne s'est pas acquitté intégralement de sa cotisation au budget administratif dans les six mois de son exigibilité perd, jusqu'au moment où il s'en acquitte intégralement, ses droits de vote et son droit de participer aux réunions des comités spécialisés. Cependant, sauf décision prise par le Conseil, ce Membre n'est privé d'aucun des autres droits que lui confère le présent Accord, ni relevé d'aucune des obligations que celui-ci lui impose";

Que les arriérés de contributions restant dus à l'Organisation augmentent avec le temps ;

Que certains Membres ont des arriérés persistants, ayant accumulé plus d'un an d'arriérés de contributions ;

Que le non-paiement persistant des cotisations entrave considérablement le fonctionnement de l'Accord de 2007, tant en ce qui concerne l'exécution du budget administratif à court terme que la liquidité de l'Organisation à long terme,

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

DÉCIDE :

1. De définir, aux fins de la présente Résolution, les Membres ayant des arriérés persistants comme étant ceux qui ont plus de 21 mois d'arriérés de contributions à l'OIC au moment où la répartition des voix est fixée par le Conseil au début de chaque année caféière.
2. De charger le Directeur exécutif de prendre contact, dès que possible, avec tous les Membres visés par la présente Résolution et de les informer de leur situation, tout en leur apportant un soutien pour leur permettre de s'acquitter intégralement de leurs contributions, y compris en établissant un plan de remboursement à soumettre au Comité des finances et de l'administration.
3. De charger le Directeur exécutif de présenter régulièrement au Conseil des rapports sur la situation de chaque Membre ayant des arriérés persistants, y compris les projets de plans de remboursement.
4. Outre la suspension des droits de vote et du droit de participer aux réunions des comités spécialisés conformément aux dispositions du paragraphe 2) de l'article 21 de l'Accord de 2007, de suspendre temporairement tous les Membres ayant des arriérés persistants, sauf décision contraire du Conseil.
5. De relever de leur obligation de contribuer au budget administratif de l'Organisation les Membres qui ont été temporairement suspendus.
6. De rétablir la qualité de Membre de ceux qui ont été temporairement suspendus dès le versement intégral de leurs arriérés de contributions ou dès l'approbation d'un plan de remboursement par une résolution adoptée par le Conseil. Chaque versement reçu d'un Membre est imputé à la ou aux plus anciennes cotisations dues à l'OIC par ce Membre.
7. De fixer les cotisations au début de chaque année caféière sur la base de la nouvelle répartition des voix au sein de chaque catégorie de Membres (exportateurs ou importateurs) résultant de la suspension temporaire de Membres, conformément aux dispositions du paragraphe 7) de l'article 12 de l'Accord de 2007.
8. De fixer la cotisation de tout Membre suspendu temporairement et dont la qualité de Membre a été rétablie, conformément aux dispositions du paragraphe 3) de l'article 20 de l'Accord de 2007.